

Fédération Luxembourgeoise des Arts de la Scène, (F.L.A.S.), THEATER FEDERATIOUN

Association sans but lucratif.

Siège social: 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg

Article 1. Dénomination et siège

L'Association prend la dénomination de Fédération Luxembourgeoise des Arts de la Scène, (F.L.A.S.), THEATER FEDERATIOUN (ci-après l' « Association »). Son siège est établi à Luxembourg.

Article 2. Objet

L'Association a pour objet :

- de représenter et de défendre les intérêts communs des lieux et compagnies de théâtre et de danse luxembourgeois à caractère professionnel, et des professionnels luxembourgeois des arts de la scène.
- d'être l'interlocutrice des institutions privées ou publiques, étatiques et communales, dédiées à des objectifs similaires, et de contribuer à la réflexion et à l'effort de celles-ci pour faire évoluer les politiques culturelles.
- de constituer un lieu de rencontres entre les membres et à ce titre, d'instaurer une dynamique d'échanges professionnels propice à la naissance et à la communication d'idées, de revendications et d'actions communes au secteur luxembourgeois des arts de la scène.
- de prendre, par ailleurs, toute initiative pour promouvoir les arts de la scène au Luxembourg (recherche de nouveaux publics, actions de sensibilisation, etc.) ; pour assurer une meilleure coordination entre ses membres concernant les spectacles produits ; pour développer le théâtre en général (aides à l'écriture, actions de formation, soutien aux coproductions et à l'organisation de festivals, etc.) ; et pour développer un travail de diffusion nationale et internationale ainsi que de consolidation des réseaux.

L'Association est neutre sur le plan idéologique, politique et confessionnel.

Article 3. Adhésion à d'autres groupements

L'Association peut adhérer à toute association, fédération, confédération, groupement

général ou organisation similaire pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action, notamment au niveau international.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Composition

5.1. L'Association se compose de :

1. Membres Associés (ci-après les « Membres Associés ») : peuvent être Membres Associés toutes les personnes morales qui exercent des activités dans le secteur luxembourgeois des arts de la scène et qui remplissent les conditions stipulées à l'Article 6 ci-après. Les Membres Associés doivent faire partie d'1 (un) des 4 (quatre) collèges distincts (ci-après collectivement désignés les « Collèges » ou individuellement « Collège ») :

- Le Collège des Grands Théâtres ;
- Le Collège des Petits Théâtres et Compagnies ;
- Le Collège des Centres culturels et spécifiques ;
- Le Collège des Professionnels du spectacle vivant.

Le Collège des Grands Théâtres, le Collège des Petits Théâtres et Compagnies et le Collège des Centres culturels et spécifiques sont ci-après conjointement dénommés les « Collèges des Théâtres » ;

2. Membres d'honneur (ci-après les « Membres d'Honneur ») : toutes les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association, ainsi que les bienfaiteurs ou donateurs, et plus généralement, tous ceux qui, à titre quelconque, auront droit à la reconnaissance de l'Association, peuvent être nommés Membre d'Honneur. Les Membres d'Honneur n'ont pas de part active à l'administration et au fonctionnement de l'Association, sauf sous forme de consultation ou de collaboration occasionnelle. Leur nombre est illimité.

5.2. Les Membres Associés et les Membres d'Honneur sont ci-après conjointement dénommés les « Membres » ou individuellement un « Membre ».

5.3. Représentation des Membres Associés

Chaque Membre Associé nomme une ou plusieurs personne(s) physique(s) (ci-après les « Représentants ») afin de les représenter au sein de l'Association et au sein des Collèges.

A ce titre, le ou les représentants s'engagent envers l'Association à avoir tout pouvoir de décision et de représentation du Membre Associé. Chaque vote ou décision pris par le représentant d'un Membre Associé engage le Membre Associé concerné sans possibilité de recours.

Tout changement de Représentant et toute modification dans la constitution ou dans l'administration d'un Membre Associé doit être notifiée immédiatement à l'Association.

Article 6. Conditions générales d'admission

6.1. Seuls les Membres Associés jouissent des droits prévus par la loi du 21 avril 1928, sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la suite ; ils ont seuls le droit de vote. Le nombre des Membres Associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à 3 (trois). La qualité de Membre Associé est attestée par l'inscription au registre tenu à cette fin.

6.2. Pour devenir et rester Membre Associé de l'Association, la personne morale devra remplir les conditions suivantes :

- a) être une personne morale active dans le secteur des arts de la scène au Luxembourg et avoir en tant que telle des activités jugées réelles et suffisantes par le Conseil d'Administration.
- b) avoir son siège social établi au Grand-Duché de Luxembourg.
- c) exercer son activité principalement au Luxembourg.
- d) être inscrite au registre du Commerce des Sociétés au Luxembourg.
- e) respecter les lois concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.
- f) se soumettre aux statuts, règlements intérieurs et décisions de l'Association.
- g) payer les cotisations annuelles exigées des Membres Associés.
- h) se rattacher au minimum à 1 (un) des 4 (quatre) Collèges exposés à l'Article 5.1.1.

6.3. Pour devenir et rester membre des Collèges des Théâtres, la personne morale doit également avoir produit et/ou coproduit, sur une base professionnelle, au minimum deux spectacles de théâtre, danse, arts du spectacle ou théâtre musical, l'année précédente.

6.4. Pour devenir et rester membre du Collège des Professionnels du spectacle vivant, la personne morale doit également avoir pour objet de regrouper et représenter les professionnels des arts de la scène.

Article 7. Formalité d'admission

7.1. Les premiers Membres Associés de l'Association sont les comparants au présent acte.

7.2. Pour être admis ultérieurement comme Membre Associé, il faut :

- a) avoir signé une déclaration d'adhésion aux statuts de l'Association,
- b) avoir été admis par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

7.3. La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Article 8. Cotisations annuelles

8.1. Les montants des cotisations annuelles pour les Membres Associés sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

8.2. Les Membres d'Honneur sont libres du versement de toute cotisation.

Article 9. Démission et exclusion des Membres

9.1. Tout Membre a le droit de donner sa démission quand bon lui semble, à tout moment, en prévenant le Conseil d'Administration par lettre recommandée.

9.2. Pourra être exclu de l'Association :

- a) tout Membre qui ne se conformerait pas aux dispositions des statuts et aux décisions de l'Association,
- b) tout Membre dont la situation ou les actes contreviendraient aux conditions générales d'admission,
- c) tout Membre qui n'effectuerait pas le paiement de sa cotisation dans les deux mois qui en suivent l'exigibilité,
- d) tout Membre qui ne souhaiterait plus donner mandat à l'Association pour agir en son nom.

9.3. L'exclusion est prononcée souverainement et sans recours par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix et sur proposition du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été dûment invité à fournir des explications.

9.4. La démission ou la radiation d'un membre, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'abandon de toutes les sommes versées par lui à l'Association.

9.5. Tout Membre démissionnaire ou exclu ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions ou avantages résultant des accords ou conventions passées par l'Association avec quelque personne physique ou morale que ce soit.

Article 10. Assemblée Générale

10.1. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres Associés, sans distinction de Collèges.

10.2. Les attributions de l'Assemblée Générale sont réglées par les dispositions légales en vigueur.

10.3. L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an.

10.4. Si les circonstances l'exigent, le Président, sur l'avis du Conseil d'Administration, peut convoquer les Membres de l'Association en Assemblée Générale réunie extraordinairement.

10.5. L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, au moins huit jours à l'avance. Les invitations doivent porter l'ordre du jour de la réunion.

10.6. Tous les Membres Associés ont un droit de vote égal dans les Assemblées Générales.

10.7. Tout Membre Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire ayant lui-même droit de vote, moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis à un Associé de représenter plus d'un membre.

10.8. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés au nom des Membres Associés. L'Assemblée Générale décide par vote à main levée ou au secret. Le vote secret est appliqué lorsque des personnes sont concernées par l'objet du vote.

10.9. Le Conseil d'Administration fixe chaque année la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui se déroulera au mois de mars et à l'ordre du jour de laquelle doit être portée l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice. Après approbation des comptes, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

10.10. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Vice-Président ou à défaut par le membre le plus âgé. Les délibérations des Assemblées Générales sont régies par la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Article 11. Collèges

11.1. Définition

1. Les Collèges sont des organes de concertation et de réflexion. Au sein d'un même Collège, chaque Membre Associé nomme un ou plusieurs Représentants afin de le représenter au sein des Collèges qui se réuniront afin de :

- a) définir des idées et des revendications communes relatives à leurs réalités,
 - b) discuter de problématiques générales définies par le Conseil d'Administration.
2. Les Collèges effectuent un travail préparatoire sur ces sujets, qui sera ensuite présenté lors des réunions du Conseil d'Administration par la voix du(des) Responsable(s) du Collège.
 3. Les Collèges n'ont pas d'autre pouvoir que celui de nommer le(s) Responsable(s) qui les représenteront au Conseil d'Administration.

11.2. Élection du(des) Responsable(s)

1. Au sein des Collèges des Théâtres, les Membres Associés attachés à chaque Collège des Théâtres élisent un (1) Responsable de chaque Collège, parmi les Représentants des Membres Associés s'étant portés candidats. Seuls les Membres Associés attachés à un Collège peuvent voter pour le responsable de ce Collège, chaque Membre Associé disposant d'une seule voix.
2. Au sein du Collège des Professionnels du spectacle vivant, les Membres Associés attachés à ce Collège élisent deux (2) Responsables du Collège, parmi les Représentants des Membres Associés s'étant portés candidats. Seuls les Membres Associés attachés à ce Collège peuvent voter pour les responsables de ce Collège, chaque Membre Associé disposant d'une seule voix.
3. Les Responsables de Collège sont élus à la majorité simple des voix.
4. Chaque Responsable de Collège représente les intérêts de son Collège au sein du Conseil d'Administration.
5. Les élections des Responsables de Collège ont lieu chaque année lors de l'Assemblée Générale annuelle.
6. Les Responsables de Collège sont élus pour une durée d'un an. Les Responsables de Collège sont rééligibles sans limitation.
7. Chaque Responsable de Collège peut donner mandat à une personne suppléante pour le représenter lors des réunions en Collège et en Conseil d'Administration, parmi les Représentants appartenant au même Collège.

11.3. Réunions

1. Les Responsables de Collège ont la responsabilité de réunir et d'animer les réunions de leur Collège.
2. Chaque Collège se réunit au moins 3 fois par an, et ensuite autant de fois que

nécessaire selon l'ampleur des problématiques à discuter.

3. Chaque Membre Associé est tenu d'être présent chaque année à au moins 3 réunions organisées par le Collège auquel il appartient.

Article 12. Conseil d'Administration

12.1. Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et pour effectuer tout acte d'administration ou de disposition qui rentrent dans son objet. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de l'Association doit être atteint. Le Conseil représente l'Association judiciairement et extrajudiciairement. Le Conseil d'Administration a également la charge de définir des thèmes qui seront discutés au sein des Collèges. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.
2. Le Conseil d'Administration pourra aussi recruter du personnel et se faire assister par des conseillers, qui ne seront pas nécessairement pris parmi ses membres. Les attributions et les rémunérations éventuelles de ces personnes seront arrêtées par le Conseil d'Administration.

12.2. Composition du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est composé de 8 (huit) à 10 (dix) membres dont :
 - a) Au minimum 3 (trois) et au maximum 5 (cinq) administrateurs parmi les Représentants des Membres Associés élus par l'Assemblée Générale en dehors des Responsables de Collège, étant entendu qu'un Membre Associé ne peut proposer plus d'un Représentant au poste d'administrateur. Ces administrateurs sont élus, à la majorité des voix, lors de l'Assemblée Générale Annuelle pour un mandat de 2 (deux) ans.
 - b) Les 5 (cinq) Responsables de Collège.
2. En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un des membres du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement lors d'une Assemblée Générale extraordinaire selon les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.

12.3. Élections, réunions, délibérations

1. Le Conseil d'Administration élit à la majorité des voix en son sein 1 (un) Président, 1 (un) Vice-Président, et 1 (un) Trésorier, dont les mandats sont renouvelables et étant entendu que le Président ne peut pas être un Responsable de Collège.

2. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins 6 (six) fois par an, sur convocation du Président ou du Vice-Président faite par écrit et envoyée huit jours francs avant la date de la séance.
3. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'être présents chaque année à au moins 80% des réunions du Conseil, sous peine d'exclusion dudit Conseil.
4. Le Conseil d'Administration doit se réunir en outre sur la demande écrite d'au moins deux membres du Conseil adressée au Président et indiquant le ou les points à mettre à l'ordre du jour de la réunion.
5. Les réunions du Conseil sont présidées par le Président et, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Vice-Président, ou à défaut du membre le plus âgé.
6. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
7. Les administrateurs élus en dehors des Responsables de Collège peuvent donner mandat à un autre membre du Conseil par lettre ou par courriel pour les représenter aux délibérations dudit Conseil, sans qu'un membre du Conseil ne puisse représenter plus d'un collègue.
8. Les Responsables des Collèges peuvent donner mandat à leur suppléant du Collège par lettre ou par courriel pour les représenter aux délibérations du Conseil d'Administration.
9. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.
10. Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial et signés par le Président. Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.
11. L'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du Conseil d'Administration dont celle du Président et/ou de son représentant. Un règlement d'ordre intérieur peut définir certaines délégations de signature au nom de la présidence.

12.4. Mandat

Le Conseil d'Administration peut donner tout mandat pour une affaire déterminée à une ou plusieurs personnes, membre du Conseil d'Administration ou non. Les mandataires ainsi nommés engageront l'Association dans les conditions et limites de leurs pouvoirs.

Article 13. Confidentialité

Chaque Membre convient de considérer comme « Informations Confidentielles » et de traiter comme telles l'ensemble des documents, données et informations juridiques, financières, techniques ou artistiques qui lui ont été ou lui seront directement ou indirectement communiquées par l'Association ou lors des réunions ou des rencontres organisées par l'Association ; à moins que ces documents, données ou informations n'aient expressément été désignés comme « non confidentiels » par le Président ou le Vice-Président.

Article 14. Comptes et budgets

14.1. Les recettes de l'Association consistent en :

- a) les cotisations des Membres Associés ;
- b) les dons, legs et subventions qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée;
- c) les recettes des manifestations et activités diverses organisées par elle.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

14.2. A la fin de l'année, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice (de l'année civile) écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'Assemblée Générale ordinaire, conformément à la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

14.3. Les comptes sont tenus et réglés par le Trésorier.

14.4. Chaque mouvement devra être justifié par une facture ou autre pièce comptable à l'appui. Les livres, les comptes et la caisse feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par deux réviseurs désignés par l'Assemblée Générale.

Article 15. Groupes de travail

15.1. Pour l'étude des questions soumises à son examen, le Conseil d'Administration peut désigner des groupes de travail. Ces groupes ont pour mission de proposer au Conseil d'Administration des réponses appropriées aux problématiques qui leur seront soumises, mais ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel et ne peuvent à aucun degré s'immiscer dans l'administration de l'Association.

15.2. Tous les Membres intéressés peuvent participer aux travaux de ces groupes de travail.

Article 16. Modifications des statuts

La modification des statuts se fait d'après les dispositions légales en vigueur.

Article 17. Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'Association sont régies par les dispositions légales en vigueur. En cas de dissolution volontaire de l'Association, le Conseil d'Administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent favorable aura une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social de l'Association.

Article 18. Règlement intérieur

18.1. Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale pourra compléter les statuts.

18.2. Tous les Membres, par le fait même de leur adhésion aux statuts, acceptent de se soumettre aux dispositions de ce règlement.

18.3. Toute proposition tendant à les modifier sera soumise à une Assemblée Générale.

Article 19. Dispositions Générales

19.1. Les comparants au présent acte déclarent fixer le siège de l'Association à Luxembourg. Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer le siège social de l'Association à l'intérieur de la commune du siège suivant les besoins de l'Association.

19.2 Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.